

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.179

21 juin 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Peintures antifouling contenant des composés organostanniques
5. Intitulé: Décisions du Conseil d'Etat restreignant l'utilisation des composés organostanniques (disponible en finnois, 2 pages)
6. Teneur: Les peintures antifouling contenant des composés organostanniques ne peuvent être appliquées que sur des bateaux d'une longueur supérieure à 25 mètres. Elles ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres et peuvent être vendues uniquement aux utilisateurs professionnels. Les emballages de ces préparations doivent porter la mention suivante, en finnois et en suédois: "A n'appliquer que sur des bateaux d'une longueur supérieure à 25 mètres. Réservé aux utilisateurs professionnels." Les composés organostanniques ne peuvent pas être utilisés pour le traitement des eaux industrielles, des eaux de refroidissement ou des eaux usées. Cette décision est fondée sur la Directive 89/677/CEE.
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Cette décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 août 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: